

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 05/02/2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : GB/DP/10-98

Vos réf. : Votre transmission du 8 janvier 2009

\\rubis-pc-dc05\users\EIRME\ICPE\Rapport\archives 2009\044-Luché enrobés.doc

Courriel : drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Objet : Société Luché-Enrobé à Luché-Thouarsais
Modification d'une centrale d'enrobage

PJ :
Copie :

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

La SARL Luché-Enrobé est autorisée par arrêté préfectoral du 07 juillet 1992 modifié par récépissé de transfert du 14 décembre 2006 à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Luché-Thouarsais.

L'exploitant a déposé par courrier signé du 05 janvier 2009 une demande de modification de ses installations.

II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Dans le dossier présenté, le pétitionnaire expose les modifications de sa centrale d'enrobage. Celle-ci était dotée d'une installation de combustion au fioul domestique qui chauffait un fluide caloporteur permettant de maintenir en température le stockage de bitumes et de fiouls lourds. Cette installation de combustion a été remplacée par un ensemble de résistances électriques qui chauffent une citerne calorifugée, entraînant une modification de classement pour les rubriques concernant l'installation de combustion qui est supprimée et le stockage de liquides inflammables dont la capacité est modifiée. Enfin, il n'y a plus d'utilisation de fluide caloporteur.

De plus, le dépôt de bitume est modifié et diminué.

Sur le plan environnemental, il y a une amélioration de l'impact sur l'environnement en raison de la réduction des sources de pollution liées aux installations de combustion.

III – PROPOSITION

Ces modifications ont un impact sur les rubriques 1520-2 (stockages de matières bitumeuses), 2915-2 (utilisation de fluides caloporteurs), 1432-2b (stockage de liquides inflammables) et 2910-A2. Il est à noter que le statut administratif des installations n'est pas modifié et que celles-ci restent soumises à autorisation. Nous proposons à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire permettant de prendre en compte les modifications de la réglementation, dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. Préalablement, l'avis de la commission départementale des risques technologiques devra être pris. Un projet d'arrêté est joint en annexe au présent rapport.